



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 779

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION, DE RÉFECTION ET DE RÉNOVATION DE
BÂTIMENTS, D'ÉQUIPEMENTS ET DE STRUCTURES AINSI
QUE SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES Y
AFFÉRENTS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT
DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 22 janvier 2013
Adopté le 5 février 2013
En vigueur le 14 mars 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de construction, de réfection et de rénovation de bâtiments, d'équipements et de structures, relevant de la compétence de l'agglomération, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents, de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 11 455 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 779

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉFECTION ET DE RÉNOVATION DE BÂTIMENTS, D'ÉQUIPEMENTS ET DE STRUCTURES AINSI QUE SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES Y AFFÉRENTS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de construction, de réfection et de rénovation de bâtiments, de structures et d'équipements, relevant de la compétence de l'agglomération, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents, de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 11 455 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

- 7.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble construit ou non construit ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES GÉNÉRAUX DE
COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE DES SERVICES ET DESCRIPTION DU PROJET

1. La nature des services varie selon les besoins et peut comprendre les services professionnels et techniques en architecture, en ingénierie ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour la connaissance du parc immobilier.

2. Les services sont requis pour l'acquisition et la compilation de données relatives à la gestion de l'occupation des espaces ainsi que pour l'élaboration de modèles de plans d'intervention et d'évacuation. Ces projets sont prévus sur des bâtiments, équipements et structures, relevant de la compétence d'agglomération, à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

SECTION II

LOCALISATION

3. Les services professionnels et techniques décrits aux articles 1 et 2 sont requis dans le cadre de divers projets, de compétence d'agglomération, localisés à divers endroits sur le territoire de la ville.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

4. Le coût du projet décrit aux articles 1 et 2 s'élève à 10 000 \$.

Sous-total chapitre I : 10 000 \$

CHAPITRE II

MAINTIEN DE LA PÉRENNITÉ – BÂTIMENTS DE COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE DES SERVICES ET DESCRIPTION DU PROJET

5. La nature des projets varie selon les besoins et peut comprendre des travaux dans les disciplines d'architecture, de structure, de mécanique, d'électricité, de génie civil et d'architecture du paysage. Il peut s'agir de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, d'enveloppe, d'économie d'énergie, de décontamination, de signalisation, d'accessibilité, d'éclairage, d'aménagement extérieur, de pavage, ainsi que d'autres travaux divers et imprévus. Il peut également s'agir de l'acquisition d'immeubles construits ou non construits, de servitudes, de mobilier et d'équipement spécialisé, des frais de déménagement, de relocalisation ainsi que toute acquisition ou frais nécessaires à la réalisation des projets. Ces projets sont prévus sur des bâtiments et équipements relevant de la compétence d'agglomération, à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

6. Les projets nécessitent l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise. Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers de demandes de subvention, les négociations et ententes avec les partenaires des projets ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service des projets.

SECTION II

LOCALISATION

7. Les travaux et les services professionnels et techniques décrits aux articles 5 et 6 sont requis dans le cadre de projets sur divers bâtiments et équipements, relevant de la compétence d'agglomération, localisés à divers endroits sur le territoire de la ville.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

8. Le coût des travaux et des services professionnels et techniques décrits aux articles 5 et 6 s'élève à 565 000 \$.

Sous-total chapitre II : 565 000 \$

CHAPITRE III

MAINTIEN DE LA PÉRENNITÉ – STRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS URBAINS DE COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES – DESCRIPTION DU PROJET

9. La nature des projets varie selon les besoins et peut comprendre des travaux dans les disciplines d'architecture, de mécanique, d'électricité, de structure et de génie civil. Il peut s'agir de travaux de réparation, de réfection, de renforcement, de construction, de reconstruction, de stabilisation, de consolidation, de démolition, de signalisation, d'éclairage, de voirie, de pavage, de réaménagement ainsi que d'autres travaux divers et imprévus. Les projets peuvent également comprendre des mesures touchant l'acquisition de terrains, de servitudes ainsi que toute autre acquisition ou frais nécessaires à leur réalisation. Il peut aussi s'agir de réparation et d'installation de clôtures. Ces projets sont prévus sur des structures, ouvrages d'art et équipements urbains relevant de la compétence d'agglomération, à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

10. Les projets nécessitent l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en ingénierie, en contrôle de coûts, pour les études, les analyses, les expertises, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service des projets.

SECTION II

LOCALISATION

11. Les travaux et les services professionnels et techniques décrits aux articles 9 et 10 sont requis dans le cadre de projets sur diverses structures et équipements urbains relevant de la compétence d'agglomération, localisés à divers endroits sur le territoire de la ville.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

12. Le coût des travaux et des services professionnels et techniques décrits aux articles 9 et 10 s'élève à 1 515 000 \$.

Sous-total chapitre III : 1 515 000 \$

CHAPITRE IV

MAINTIEN DE LA PÉRENNITÉ – ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE DE COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX – DESCRIPTION DU PROJET

13. La nature des projets varie selon les besoins et peut comprendre des travaux dans les disciplines de structure, d'électricité et de génie civil. Il peut s'agir de travaux de réparation, d'amélioration, d'ajout, de correction, de modification, de remplacement, de signalisation, d'éclairage, de voirie, de pavage, de réaménagement ainsi que d'autres travaux divers et imprévus pouvant toucher l'économie d'énergie. Les projets peuvent également comprendre des mesures touchant l'acquisition de terrains, de servitudes, d'équipements ainsi que toute autre acquisition ou frais nécessaires à leur réalisation. Ces projets sont prévus sur des équipements d'éclairage et de signalisation relevant de la compétence d'agglomération, à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

14. Les projets nécessitent l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en ingénierie, en contrôle de coûts, pour les études, les analyses, les expertises, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service des projets.

SECTION II

LOCALISATION

15. Les travaux et les services professionnels et techniques décrits aux articles 13 et 14 sont requis dans le cadre de projets sur diverses unités d'éclairage public et signaux lumineux localisés à divers endroits sur le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération et sur des équipements qui relèvent de l'agglomération.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

16. Le coût des travaux et des services professionnels et techniques décrits aux articles 13 et 14 s'élève à 60 000 \$.

Sous-total chapitre IV : 60 000 \$

CHAPITRE V

DÉVELOPPEMENT – NOUVELLES CONSTRUCTIONS, AGRANDISSEMENTS ET ACQUISITIONS DE COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS – DESCRIPTION DU PROJET

17. La nature des projets varie selon les besoins et peut comprendre l'acquisition d'immeubles construits ou non construits, de servitudes et de droits de passage. Ces projets sont prévus sur des bâtiments, structures et équipements relevant de la compétence d'agglomération, à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat. Il peut également s'agir de nouvelles acquisitions.

18. Les projets nécessitent l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise. Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la préparation des dossiers d'acquisition, les négociations et ententes avec les partenaires des projets ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service des projets.

SECTION II

LOCALISATION

19. Les travaux et les services décrits aux articles 17 et 18 sont requis dans le cadre de projets sur divers bâtiments relevant de la compétence d'agglomération, localisés à divers endroits sur le territoire de la ville.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

20. Le coût des travaux et des services professionnels et techniques décrits aux articles 17 et 18 s'élève à 5 000 \$.

Sous-total chapitre V : 5 000 \$

CHAPITRE VI

EXPOCITÉ

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES – DESCRIPTION DU PROJET

21. La nature des projets varie selon les besoins et peut comprendre des travaux dans les disciplines d'architecture, de structure, de mécanique, d'électricité, de génie civil et d'architecture du paysage. Il peut s'agir de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, d'enveloppe, d'économie d'énergie, de décontamination, de gestion et disposition de sols contaminés, de signalisation, d'accessibilité, d'éclairage, d'aménagement extérieur, de pavage, de circulation, de transports, de construction ou de modification des infrastructures municipales souterraines, de surface aériennes, d'aqueduc, d'égouts, d'éclairage et de signaux lumineux, de transport d'énergie, d'utilités publiques, de bassins de rétention, de sécurisation et d'aménagement du site, de traitement des surfaces, de circulations piétonnières, d'aires de stationnement, de plantations, d'installation de mobilier urbain, de clôtures, barrières, guérites et contrôles des accès, de murs de soutènement, d'escaliers, ainsi que d'autres travaux divers et imprévus. Il peut également s'agir de l'acquisition de servitudes, de mobilier, de systèmes, de technologies et d'équipement spécialisé ainsi que des frais de déménagement, de relocalisation ainsi que toute acquisition ou frais nécessaires à la réalisation des projets. Ces projets sont prévus sur des bâtiments, structures, ouvrages d'art et équipements urbains d'ExpoCité et relevant de la compétence d'agglomération.

22. Les projets nécessitent l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise. Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers de demandes de subvention, les procédures judiciaires, les vérifications financières, les négociations et ententes avec les partenaires des projets ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service

requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service des projets.

SECTION II

LOCALISATION

23. Les travaux et les services professionnels et techniques décrits aux articles 21 et 22 sont requis dans le cadre de projets sur divers bâtiments, structures, ouvrages d'art et équipements urbains localisés sur le site d'ExpoCité et relevant de la compétence d'agglomération.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

24. Le coût des travaux et des services professionnels et techniques décrits aux articles 21 et 22 s'élève à 9 300 000 \$.

Sous-total chapitre VI : 9 300 000 \$

TOTAL : 11 455 000 \$

Annexe préparée le 18 décembre 2012 par :

Michel Turcotte, architecte
Service de la gestion des immeubles

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant des travaux de construction, de réfection et de rénovation de bâtiments, d'équipements et de structures, relevant de la compétence de l'agglomération, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents, de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 11 455 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.